



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
DE DRAINAGE AGRICOLE
SUR LA COMMUNE DE MENSKIRCH (57)**

DOSSIER N° 57-2014-00082

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01/12/2014, présenté par la Chambre d'Agriculture à METZ, enregistré sous le n° 57-2014-00082

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**GAEC du Chemin Blanc
Monsieur MATHIS Daniel
18 bis, rue Principale
57320 MENSKIRCH**

concernant des travaux de drainage agricole sur la commune de MENSKIRCH

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.2.0	Réalisation de travaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha	Néant

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MENSCHICH où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

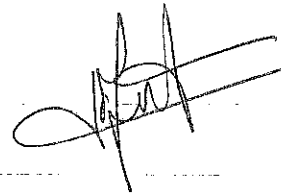
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 1er décembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,

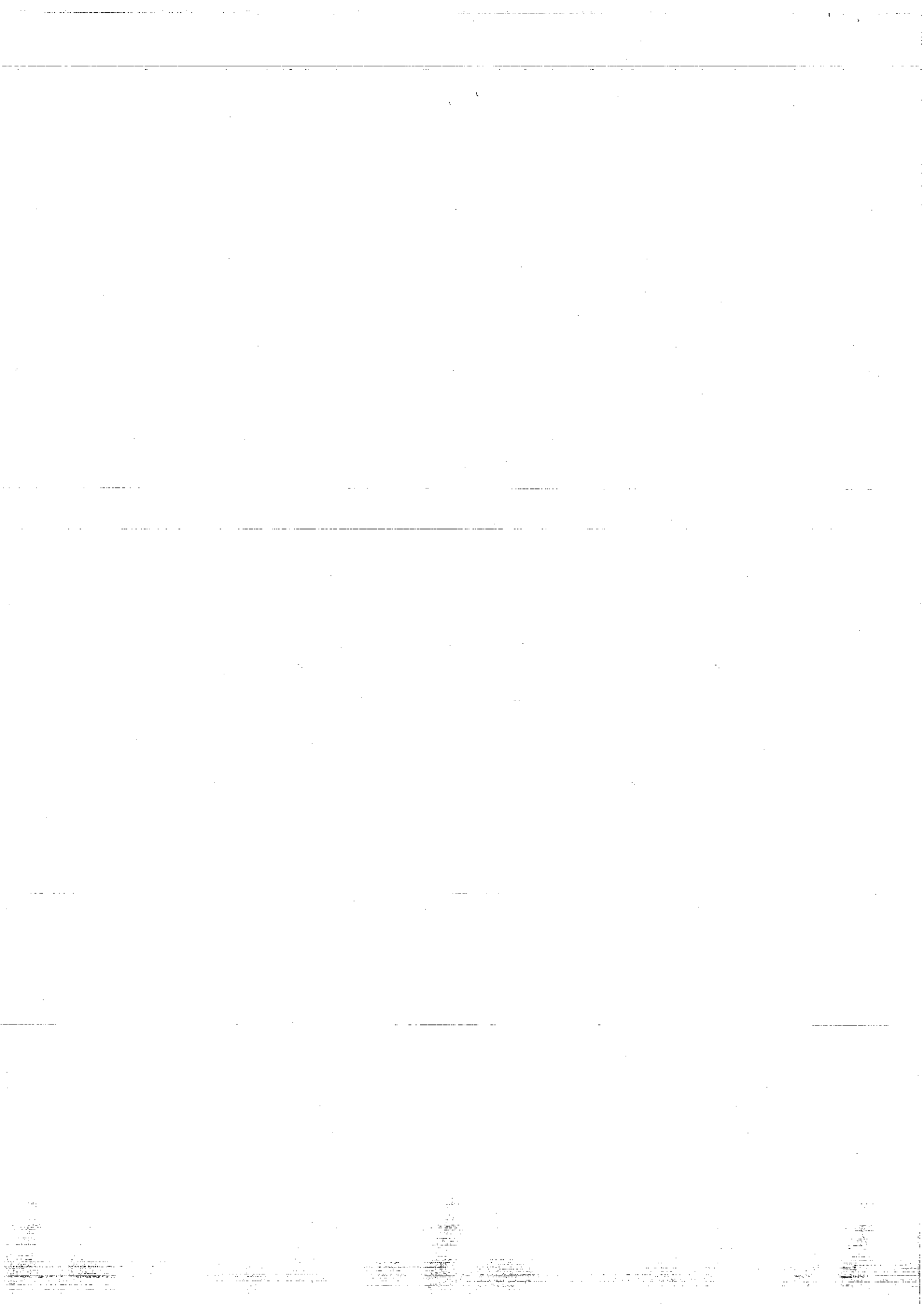
**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer - BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr



**FICHE DESCRIPTIVE
REALISATION D'UN DRAINAGE AGRICOLE
sur la commune de MENSKIRCH**

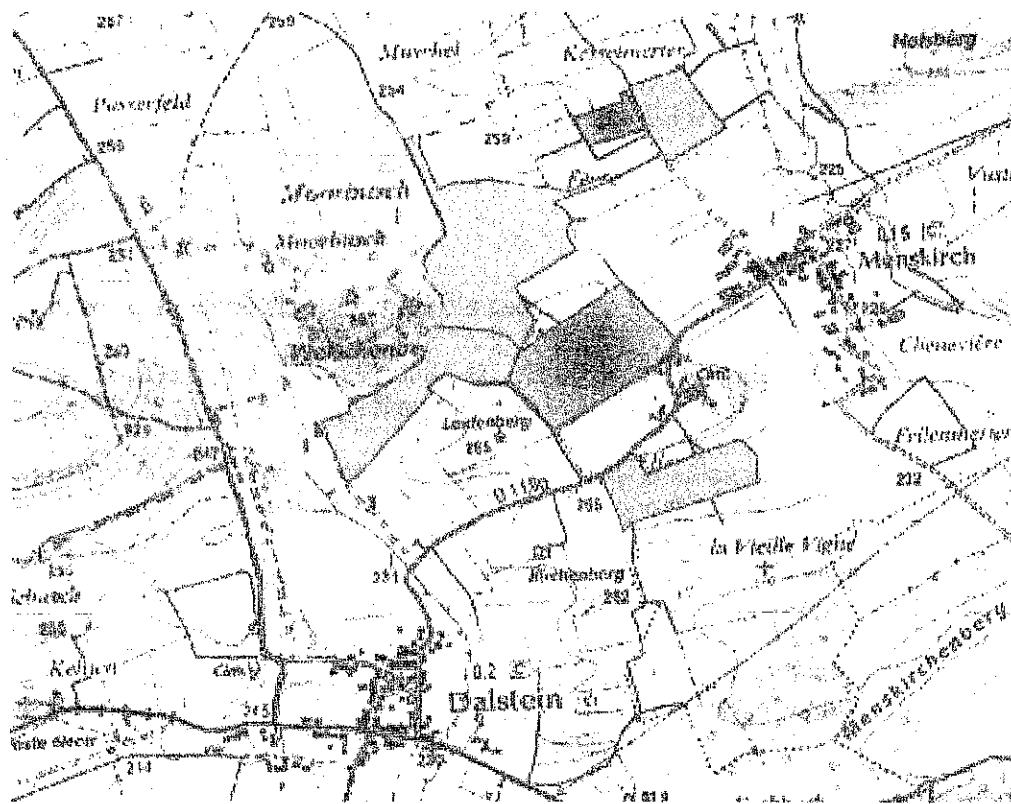
Récépissé n° 57-2014-00082






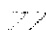
1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : GAEC du Chemin Blanc

Coordonnées : Monsieur MATHIS Daniel
18 bis, rue Principale
57320 MENSKIRCH

Plan de situation du IOTA :



- | | |
|--|---|
|  Projets concernés par la déclaration |  Natura 2000 - Zones Spéciales de Conservation |
|  Drainages précédemment réalisés |  Natura 2000 - Zones de Protection Spéciale |
|  Périmètre de protection de captage AEP - Rapproché | ZNIEFF de type 1 |
|  Périmètre de protection de captage AEP - Eloigné | ZICO |

Section : 7

N° parcelles : 14 et 21 (en partie)

Surface du drainage projeté : 11,55 hectares (10,65 ha sont en cultures et 0,9 ha est en prairies)

2 - CARACTERISTIQUES DU DRAINAGE

Données générales des bassins versants

Surface de la masse d'eau	6951 ha
Surface en zones agricoles	4521 ha
Surface en forêt, bois, vergers	2165 ha
Surface en constructions, décharges, carrières	248 ha
Surface de plan d'eau, marais, tourbières	17 ha
Surface du projet de drainage	11,55 ha
Surface du projet de drainage et des drainages réalisés sur le bassin versant	42,55 ha

Incidence hydraulique

Débit caractéristique (calibré à 1 L/s/ha) du projet de drainage	11,55 L/s
--	-----------

Composition des réseaux de drainage

Les réseaux sont composés :

- de drains Ø 65 parallèles entre eux, posés à 0,80 m de profondeur et distants chacun de 10 mètres,
- de collecteurs de différents diamètres : Ø 100, 125, 160 mm, enterrés à 1,10 m de profondeur en moyenne. Ils reçoivent l'eau recueillie par les drains et débouchent dans l'émissaire,
- de tuyaux en PVC annelés et perforés pour permettre à l'eau en excès dans le sol de pénétrer à l'intérieur. Leur fabrication fait l'objet d'une norme française NF U 51 ou d'une norme européenne équivalente. Dans les zones sensibles, des tuyaux en PVC non perforés sont utilisés,
- l'enfouissement des drains et collecteurs nécessite l'emploi :
 - d'une trancheuse qui ouvre une tranchée d'environ 30 cm et enfouit directement le tuyau dans le fond de la fouille,
 - d'une sous-soleuse qui fend la terre avec un soc et enfouit le tuyau à l'arrière du soc.

Rejet du drainage

- Les points de rejets sont au nombre de 2. Les émissaires sont des fossés communaux. Le réseau hydrographique est l'Anzelingbach.

- La topographie permet de caler les sorties de collecteurs en en fond des ouvrages créés et sans que les cours d'eau ne soient approfondis ou recalibrés, ou rectifiés.

3 - MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

- Le projet de drainage ne concerne aucune zone humide potentielle au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié le 1^{er} octobre 2009.
- Une surface de 0,9 ha restera en prairie sur l'ensemble des 11,55 hectares concernés par le projet de drainage.

4 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET ENTRETIEN

- Les sorties de drainage seront entretenues régulièrement en faucardant le bord des ouvrages existants, pour éviter que les réseaux de drainage ne se mettent en charge ou ne s'obstruent.
- Une visite annuelle minimum sera réalisée, ainsi qu'après chaque gros épisode pluvieux. Si besoin, les dépôts de MES ou d'érosion seront évacués afin de permettre un bon état de fonctionnement des ouvrages et ainsi éviter que les réseaux de drainage ne se mettent en charge ou ne s'obstruent.

